N.° 43.

Au nom de la République française.

B. 14.
N.° 80.
Qui
Lois
TRC
10347
Lo. 57

L O I

Qui détermine le mode de perception des droits de Douane.

Du 4 Nivose, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgenee.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 4 nivose :

« Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la perception des droits de douane et de navigation ne peut suffire en ce moment aux frais d'administration, et qu'il est instant de prévenir la désorganisation d'une partie si importante,

» Déclare qu'il y a urgence;

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» La disposition de la loi du 20 thermidor, an III, qui fixait le paiement des droits de douane au sextuple, est rapportée.

II. » Les droits de douane et de navigation seront perçus, moitié en numéraire et moitié en assignats, suivant le tarif de 1791, avec les changemens et modifications prescrits par les lois des 12 pluviose et 20 thermidor derniers ».

Signé TREILHARD, *président*;

J. B. LOUVET, BÉZARD, QUIROT, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

Signé VERNIER, *président ;*

GOUPIL-PRÉFELN, B. PARADIS, CORNILLEAU, ROGER-DUCOS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 4 Nivose, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président* ; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE ; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.